INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉDOUARD

RÈGLEMENT 2025-363 SUR L'IMPOSITION ET LE PAIEMENT PAR VERSEMENTS DES TAXES MUNICIPALES, DES TAUX DE TAXATION, DE COMPENSATION ET LES MODALITÉS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

CONSIDÉRANT L'article 954 du *Code municipal du Québec* (C-27.1) et l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (F-2.1);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 13 janvier 2026;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe le taux de taxes et les conditions de perception et de tarification pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3.1 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- Catégorie des immeubles industriels ;
- Catégorie des terrains vagues desservis ;
- Catégorie des immeubles forestiers ;
- Catégorie des immeubles agricoles ;
- Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3.2 Dispositions de la loi

En vertu de pourvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la Municipalité et conformément aux dispositions des articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c F-2.1), il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la loi, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026 à savoir ;

<u>Taux de base</u>

Le taux de base est fixé à :

- **0,004503**

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à :

- **0,008127**

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à :

- **0,008127**

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à :

- **0,018010**

Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à :

- **0,004503**

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à :

- **0,004503**

Taux particulier à la catégorie résiduelle (résidentielle)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle (résidentielle) est fixé à :

- **0,004503**

Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 4
Compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2026, afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'enlèvement, au transport et à la disposition des ordures ménagères et rebus encombrants, ainsi qu'à la collecte sélective des matières recyclables et à la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles et organiques, incluant les coûts d'administration :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

- Pour la **catégorie des immeubles résidentiels imposables** de la Municipalité, un tarif annuel de **312 $** est imposé et prélevé par unité de logement.

- Pour la **catégorie des immeubles agricoles imposables**, possédant un immeuble agricole d'une valeur égale ou supérieure à 30 000 $ au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, cette compensation est fixée à **312 $** par unité d'évaluation.

- Pour la **catégorie des immeubles forestiers imposables**, possédant un immeuble non-résidentiel d'une valeur égale ou supérieure **à 30 000 $** au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, cette compensation est fixée à **312 $** par unité d'évaluation.

- Pour un immeuble à usage mixte, de la **catégorie des immeubles non résidentiels imposables de la classe 1 à 9** de la Municipalité, cette compensation est fixée à **157 $** par local.

- Pour la **catégorie des immeubles non résidentiels imposables de la classe 10** de la Municipalité, cette compensation est fixée à **422 $** par local.

- Pour la **catégorie des immeubles industriels imposables** de la Municipalité, cette compensation est fixée à **422$** par local.

Ces compensations doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et est assimilable à la taxe foncière générale.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories, toutes les compensations applicables seront ainsi facturées.

Ce tarif est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage commercial et industriel peut être exempté du paiement du présent tarif s'il démontre à la Municipalité qu'il détient un contrat particulier avec une compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Le contrat doit couvrir au minimum les services d'ordures et de recyclage.

ARTICLE 5
Compensation pour l'entretien et l'opération du réseau d'égout sanitaire et du système de traitement des eaux usées

La compensation pour le service de l'entretien et l'opération du réseau d'égout sanitaire et du système de traitement des eaux usées est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est assimilée à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

- ❖ La compensation de **374.55 $** par unité de logement et de locaux desservis par le réseau d'égout sanitaire est par les présentes établie et sera prélevée annuellement, pour couvrir 85 % des dépenses encourues par la Municipalité pour l'entretien et l'opération du réseau d'égout sanitaire et du système de traitement des eaux usées et que 15 % des dépenses encourues par la Municipalité pour l'entretien et l'opération du réseau d'égout sanitaire et du système de traitement des eaux usées sera

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

assumée à tous les immeubles imposables sur le territoire par la taxe foncière générale.

Les taxes et compensations applicables au financement du capital et des intérêts sur l'emprunt concernant le réseau sanitaire et le système de traitement des eaux usées sont celles décrétées en vertu du *Règlement d'emprunt 2004-181* et des ajouts aux *Règlements 2004-181-1 et 2004-181-2 et des résolutions 25-10-194 et 25-12-239.*

ARTICLE 6
Dispositions diverses

- ❖ Toutes les taxes foncières annuelles imposées et les autres taxes ou compensations municipales annuelles exigibles en vertu du présent règlement sont payables en quatre (4) versements égaux et consécutifs lorsque le total de celles-ci est supérieur à 300 $. Le défaut d'effectuer le premier versement au délai prescrit n'entraine pas la déchéance du terme.

  - Le premier versement est dû et exigible le 12 mars 2026 ;
  - Le deuxième versement est dû et exigible le 7 mai 2026 ;
  - Le troisième versement est dû et exigible le 9 juillet 2026 ;
  - Le quatrième versement est dû et exigible le 10 septembre 2026.

- ❖ Toutes les taxes et compensations exigées dans un compte de supplément de taxes foncières ou autres taxes, lorsque le montant est supérieur à 300 $, sont payables en quatre (4) versements. Le défaut d'effectuer le premier versement au délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.

- ❖ Tout compte échu, porte intérêt au taux de 15 % par année. Advenant le non-paiement desdites compensations ou taxes dans les délais prévus, la greffière-trésorière peut prélever avec dépends au moyen de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes selon l'article 1022 du Code municipal.

- ❖ Une exemption d'intérêts ou un délai de grâce de sept (7) jours calendrier est accordée pour chaque date de versements qui est applicable sur le montant dû pour considérer les délais postaux et les délais de traitement des paiements électroniques des institutions financières.

- ❖ Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement requis à la Municipalité n'est pas honoré par le tiré, des frais d'administration au montant de 30 $ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 7

Le présent règlement modifie et remplace toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement qui lui serait incompatible.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

Alexandre Bastien
Maire

Édith Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	2026-01-13
Dépôt du projet	2026-01-13
Adoption	2026-02-03
Entrée en vigueur et publication	2026-02-04

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.